

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6206
Dossier accréditation : AM-2002-1464

Montréal, le 19 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Transport Shiro inc.
Employeur

et

Fraternité des syndicats de l'industries et du commerce (F.S.I.C.)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : **Transport Shiro inc.**
12150, rang de La Fresnière
Mirabel (Québec) J7N 3A1

Établissement visé :
228, rue William
Rosemère (Québec) J7A 2R4

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M^{me} Anne-Marie St-Pierre
Pour l'employeur

M. Henry Gagné
Pour l'association accréditée

FG/ÉL/mg